

COMMISSION DES BIBLIOTHÈQUES ET SERVICES ACADÉMIQUES COLLECTIFS

Rapport 2019 sur les effets du décret « Open Access » de la Fédération Wallonie-Bruxelles (données 2018)

01. INTRODUCTION

Le décret visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (« Open Access »), voté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) le 2 mai 2018, est entré en vigueur à la rentrée académique 2018-2019. Ce décret est destiné à :

- » Favoriser la diffusion en libre accès des résultats de la recherche financée par des subventions publiques émanant totalement ou partiellement de la FWB pour permettre la libre circulation du savoir et l'innovation ;
- » Permettre, pour chacun, quels que soient les moyens dont il dispose, l'accès à la documentation scientifique produite par les chercheurs ;
- » Accroître la visibilité de ces derniers et de leurs travaux ;
- » Renforcer la recherche menée en FWB en lui donnant une visibilité maximale et favoriser le prolongement sociétal de ce qui est découvert ou inventé avec un financement public émanant totalement ou partiellement de la Fédération.

Pour atteindre ces objectifs, le décret « Open Access » définit un certain nombre d'obligations pour les chercheurs, les établissements ou encore les personnes / commissions chargées de l'évaluation dans le cadre de nominations, promotions, etc. Ainsi :

- » Les chercheurs¹ doivent déposer in extenso, dans une archive numérique institutionnelle, les articles issus de recherches réalisées en tout ou en partie sur fonds publics émanant totalement ou partiellement de la FWB et publiés dans des périodiques paraissant au moins une fois par an.
 - » Le dépôt de ces publications dans l'archive numérique institutionnelle doit se faire immédiatement après leur acceptation par un éditeur.
 - » L'accès aux publications archivées doit être immédiatement libre à l'initiative du chercheur.
 - » Dans le cas où l'éditeur l'exige par contrat, cet accès a lieu à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai ne peut dépasser 6 mois pour une publication dans le domaine des sciences, des techniques et de la médecine humaine ou vétérinaire et 12 mois dans celui des sciences humaines et sociales.

¹ Par *chercheur*, le décret entend toute personne ayant un lien contractuel ou statutaire avec un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la FWB ou un établissement scientifique relevant de cette dernière, qui bénéficie d'une subvention publique ou d'un financement public émanant totalement ou partiellement de la FWB pour mener une activité scientifique au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

- » Lorsqu'une publication ne peut être mise en accès immédiatement libre (cf. paragraphe précédent), le chercheur doit déposer le manuscrit dans l'archive numérique de son institution ; il peut, sur demande, fournir des copies aux intéressés.
- » Chaque institution d'enseignement supérieur est tenue d'avoir une archive numérique – ou de se rattacher à une archive de ce type – afin de permettre aux chercheurs qui en dépendent de s'acquitter de leur obligation de dépôt.
- » Toute personne, comité ou commission scientifique de la FWB chargé(e) d'évaluer des dossiers individuels ou collectifs prend en compte, pour l'évaluation des publications des chercheurs et sous peine de nullité, les listes générées à partir des archives numériques institutionnelles à l'exclusion de toute autre liste.

Le décret « Open Access » charge en outre la Commission des bibliothèques et services académiques collectifs (CBS) de l'ARES, en collaboration avec la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique (BiCfB), du suivi et de l'évaluation de ses propres effets, concernant notamment les frais de publication exigés par les éditeurs. Il préconise également que les institutions de recherche fournissent à l'ARES des rapports annuels sur les montants des frais de publication qu'elles ou leurs chercheurs ont consentis.

Afin de standardiser ces rapports, la CBS et la BiCfB ont élaboré un questionnaire qui – une fois présenté les 26, 27 et 28 février aux 3 chambres thématiques et le 2 avril au Conseil d'administration de l'ARES – a été envoyé le 21 mai 2019 aux universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts, ainsi que, pour information, au Conseil général de l'enseignement de promotion sociale.

Ce questionnaire vise à recueillir, autour d'indicateurs précis, les données nécessaires pour décrire, à terme, l'évolution des frais de publication imputés aux établissements et le développement de l'Open Access en FWB. Les données concernant l'année 2018 (la période comprise entre le 14 septembre et le 31 décembre 2018 plus précisément) et, sur un point précis, les 5 années antérieures – données qui fournissent la matière du rapport de cette année – vont ainsi permettre de constituer une ligne de référence pour les années à venir.

Le deuxième volet du questionnaire – consacré à l'application du décret – n'était pas obligatoire dans la version de cette année. Les établissements avaient de fait la possibilité de ne pas y répondre s'ils estimaient par exemple qu'établir un état des lieux de l'Open Access en FWB n'était pas utile ou pertinent. De manière plus générale, les établissements étaient libres d'ignorer les questions qui leur paraissaient sans objet eu égard à leur situation particulière.

Le présent rapport est organisé en trois parties ; il aborde les frais de publication payés par les établissements et l'application du décret en FWB, non sans avoir, au préalable, passé en revue les types d'établissements ayant participé à l'enquête et les types de réponses que ces derniers ont fournies.

02. ÉTABLISSEMENTS AYANT RÉPONDU ET RÉPONSES REÇUES

La date limite pour le renvoi des questionnaires à l'ARES a été fixée au 30 juin 2019. Vingt-deux établissements ont répondu avant le 1^{er} septembre, 12 autres avant le 15 septembre (après un mail de relance adressé aux établissements ne s'étant pas manifestés dans un premier temps).²

Les 34 établissements ayant répondu se répartissent comme suit : 6 universités, 18 hautes écoles et 10 écoles supérieures des arts (soit 100 % des universités, 94,7 % des hautes écoles et 62,5 % des écoles supérieures des arts de la FWB).

Sur ces 34 établissements, 3 – des écoles supérieures des arts en l'occurrence – ont répondu par des mails dans lesquels ils pointaient le fait de ne pas se sentir concernés par le décret « Open Access ». D'après leurs directions, ce sentiment est lié à l'absence, au sein de ce type d'établissement, de personnels ayant le statut de chercheurs, de publications dans des revues scientifiques et / ou de recherches financées par la FWB. Ce sentiment pourrait aussi expliquer, en partie, le taux de non-réponse nettement plus élevé dans cette forme d'enseignement que dans les deux autres.

Les 31 établissements restants ont, eux, utilisé le questionnaire qui leur a été envoyé ; il s'agit ainsi de : 6 universités, 18 hautes écoles et 7 écoles supérieures des arts. Tous ces établissements ont répondu également, au moins en partie, au deuxième volet du questionnaire qui était, comme nous l'avons expliqué, facultatif. Dans les pages qui suivent, l'analyse rendra compte uniquement des réponses par questionnaire reçues de la part des établissements.

03. FRAIS DE PUBLICATION

03.1 / COLLECTE / ESTIMATION DES FRAIS DE PUBLICATION SCIENTIFIQUE

Pendant la période couverte par ce rapport, trois universités de la FWB – une complète³, deux incomplètes – disposaient déjà d'un mécanisme permettant de collecter ou d'estimer les frais de publication scientifique qui leur sont imputés (tous comptes confondus) ; il s'agit de natures ou rubriques comptables dédiées à ce type de dépense.

Dans 2 cas sur 3, les natures comptables ont été créées au cours du dernier quadrimestre de l'année 2018 ; il s'agit sans doute ici d'un effet direct du décret « Open Access ». Pour la troisième université, la nature comptable permettant d'identifier les frais de publication a été mise en place antérieurement (avant le vote du décret).

² Un dernier questionnaire, envoyé par une école supérieure des arts, est arrivé alors que le rapport était en train d'être finalisé ; il n'a de ce fait pas pu être pris en compte pour l'analyse.

³ En FWB, il est convenu d'appeler université « complète » une université organisant des études dans tous les domaines du savoir tels que listés par le décret du 7 novembre 2013.

Deux des universités mentionnées estiment en outre que les mécanismes qu'elles utilisent – l'une depuis 2018, l'autre depuis plus longtemps – gagneraient à être améliorés afin, entre autres, de (mieux) distinguer les APC⁴ des autres types de frais de publication. À ce titre, il conviendra notamment d'améliorer le système d'encodage des factures.

Les 3 universités restantes, ainsi que les 18 hautes écoles et les 7 écoles supérieures des arts ayant rempli le questionnaire ne disposaient pas, au 31 décembre 2018, de mécanismes leur permettant de tracer les frais de publication. Parmi ces 28 établissements, 2 universités font état de réflexions menées, dès 2018, avec les services financiers, la piste explorée étant celle des natures comptables spécifiques. Les hautes écoles précisent, quant à elles, que l'archive pluri-institutionnelle Luck (*Library University Colleges Knowledge*), en cours de développement⁵, comportera un mécanisme permettant de recueillir cette information, et cela à partir de 2019.

Quatorze hautes écoles mentionnent de plus ne jamais avoir payé de frais de publication. D'après les représentants des hautes écoles au sein de la CBS, il est possible que de tels frais aient tout de même été payés, par exemple sur des budgets « recherche », mais sans que les établissements en aient connaissance ou même conscience.

Les sept écoles supérieures des arts ayant rempli le questionnaire ne s'estiment pas concernées par la question des frais de publication ; certaines évoquent l'absence de recherches et / ou d'articles scientifiques, d'autres l'absence de frais de publication liée au fait que les (rares) articles produits sont publiés dans la revue en ligne A/R⁶. Par conséquent, elles n'envisagent pas, à ce stade tout au moins, la mise en place de mécanismes visant à identifier les frais cités.

03.2 / MONTANT DES FRAIS DE PUBLICATION

Pour l'année 2018, 3 établissements de la FWB ont pu indiquer des montants correspondant aux frais de publication qu'ils ont payés. Les totaux que ces universités déclarent sont extrêmement variables (272 732,98 € pour l'université complète, 31 000 € et 87,77 € pour les 2 autres). Le degré de certitude quant aux informations fournies est décrit comme moyen par l'université complète (3 sur une échelle allant de 1 à 5) et comme faible ou très faible par les deux universités incomplètes (2 et 1 sur la même échelle).

On peut ajouter également que les natures comptables utilisées par les deux universités incomplètes n'ont été mises en place qu'après le 14 septembre 2018 ; les chiffres qu'elles communiquent ne valent donc pas pour « l'ensemble de l'année 2018 », comme le demandait le questionnaire distribué aux établissements. Ils sont en cela difficilement comparables avec ceux communiqués par l'université complète ; celle-ci est, elle, à même de fournir l'information qui était demandée parce que la nature comptable qu'elle utilise est – on peut le rappeler – antérieure à 2018.

⁴ Les APC (*Article Processing Charges*) sont les frais que certains éditeurs demandent pour publier des articles en Open Access.

⁵ Ce développement a été confié à l'asbl Synhera qui a pour mission d'accompagner les hautes écoles et leurs centres de recherche dans leurs programmes de recherche appliquée et de valoriser les recherches appliquées menées par les hautes écoles.

⁶ La revue en ligne A/R est publiée par l'asbl homonyme ; cette dernière a pour mission le soutien, l'échange, la diffusion et la promotion de la recherche en art dans les écoles supérieures des arts.

Aucune université n'est en outre en mesure de décomposer le montant total qu'elle indique selon la nature des frais engagés (APC dans des revues en Open Access, APC dans des revues hybrides, frais complémentaires pour des articles qui ne sont pas disponibles en Open Access). L'université complète n'est pas plus en mesure de préciser, pour 2018, le nombre d'articles concernés par les frais de publication payés, ce qui permet de pointer une autre limite du processus de collecte de l'information comptable tel qu'il est mis en œuvre aujourd'hui.

04. APPLICATION DU DÉCRET

04.1 / SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2018

04.1.1 / ARCHIVES INSTITUTIONNELLES ET DÉPÔT D'ARTICLES

À la rentrée académique 2018 / 2019, toutes les universités disposaient d'une archive, soit institutionnelle (pour 4 d'entre elles), soit pluri-institutionnelle (pour les 2 autres). Les hautes écoles se sont, elles, lancées, dès mai 2018, dans le développement de l'archive commune Luck, qui entrera en service en d'octobre 2019. Cette archive accueillera, comme ses équivalents universitaires, l'ensemble des publications produites par les personnels des hautes écoles dans le cadre de leurs activités de recherche et d'enseignement. Quant aux écoles supérieures des arts, elles ont décidé, en mai 2018 également, de transformer la revue en ligne déjà mentionnée, *A/R*, en une archive pluri-institutionnelle ; ce projet devrait se concrétiser à partir de 2020.

Comme expliqué dans l'introduction, le décret « Open Access » préconise le dépôt *in extenso* dans des archives institutionnelles, à l'expiration d'éventuels délais d'embargo imposés par les éditeurs, de certaines catégories d'articles. Trois universités disposaient, avant le 31 décembre 2018, des moyens techniques nécessaires pour contraindre le dépôt du texte intégral (ou en tout cas le dépôt de fichiers Word ou PDF⁷). Elles étaient *a priori* également en mesure de prendre en compte techniquement les délais d'embargo exigés par les éditeurs.

04.1.2 / ARCHIVES INSTITUTIONNELLES ET ÉVALUATION DE LA PRODUCTION SCIENTIFIQUE

Dans les six universités, l'évaluation de la production scientifique s'appuie, depuis plusieurs années déjà, sur les listes de publications générées par les archives institutionnelles. L'ensemble des archives permettaient, à la rentrée 2018 / 2019, de générer les listes en question, dans des formats qui ne respectent cependant pas toujours toutes les exigences du décret. Ces listes reprennent, par exemple, toutes les publications encodées par les chercheurs, que le texte intégral ait ou non été déposé en Open Access à l'issue d'un éventuel délai d'embargo.

Quatorze hautes écoles mentionnent la capacité de Luck à générer des listes de publications en conformité avec le décret « Open Access », tandis que les quatre autres, ainsi que cinq écoles supérieures des arts

⁷ Aucune vérification des fichiers déposés n'est pour l'instant effectuée par les établissements.

estiment que ces listes ne les concernent pas. Un commentaire – récurrent – retient tout particulièrement l'attention ; il souligne le fait que les procédures d'évaluation utilisées dans les hautes écoles et les écoles supérieures des arts ne tiennent justement pas compte des publications⁸. Cette situation peut être mise en relation avec l'absence de statut d'enseignant-chercheur pour ces formes d'enseignement⁹.

04. 1.3 / COMMUNICATION SUR LE DÉCRET ET L'OPEN ACCESS EN GÉNÉRAL

En matière de communication, différents moyens ont été mobilisés pour faire connaître les obligations du décret et les avantages de l'Open Access en général aux chercheurs, ainsi qu'aux membres des comités d'évaluation internes. Parmi les moyens utilisés par les universités, on peut citer : les formations mises en place, les séances d'information, les news sur les sites Internet des établissements, les brochures, etc. Dans les hautes écoles, le personnel a été régulièrement informé de l'avancée du projet Luck, et une communication en direction de personnes-relais a notamment été initiée par l'asbl Synhera. Un plan de communication est prévu à partir d'octobre 2019.

04. 1.4 / EFFETS POSITIFS DU DÉCRET « OPEN ACCESS »

Un seul établissement – une université – était, au 31 décembre 2018, en mesure de lister des effets positifs suscités par la mise en Open Access des publications de ses chercheurs (augmentation du nombre de téléchargements et de citations, amélioration de la visibilité des publications). Quatorze établissements (1 université et 13 hautes écoles) considèrent ne pas avoir, à ce stade, le recul nécessaire pour évaluer les effets du passage à l'Open Access ; pour les hautes écoles, cette perception est sans doute liée au fait que ce passage n'était pas effectif en 2018.

Une autre université relève la difficulté à évaluer les effets cités sans recourir à une étude spécifique ; ce qu'on lit en filigrane dans cette réponse, c'est que ce type d'étude n'est pas (encore) mené dans cet établissement. On peut se demander si tel n'est pas aussi le cas pour les écoles supérieures des arts ; aucune ne répond à la question sur les effets de l'Open Access, alors qu'elles sont plusieurs à noter au fil des questionnaires que les articles en art sont publiés, en Open Access justement, dans la revue *A/R* créée en 2018. Sur ce point, on peut également souligner le fait que le nombre restreint de publications pour cette forme d'enseignement ne facilite sans doute pas l'analyse.

Aucun établissement ne fait état d'effets positifs qu'aurait pu engendrer, entre le 15 septembre et le 31 décembre 2018, l'application du décret « Open Access » sur le dépôt, dans les archives institutionnelles, de publications autres que celles concernées par ce décret. En cause, comme pour la question précédente, l'absence de recul pour en juger (que pointent 1 université et 13 hautes écoles), mais aussi celle d'archives fonctionnelles pour 2 des formes d'enseignement et surtout l'absence d'études qui permettraient d'objectiver la situation.

⁸ Dans les écoles supérieures des arts par exemple, l'évaluation des artistes-chercheurs et des enseignants se base principalement sur des portfolios.

⁹ Il n'existe pas en FWB de décret(s) instituant le statut de chercheur ou d'enseignant-chercheur pour les hautes écoles et les écoles supérieures des arts. Le statut de chercheur à l'université est, lui, régi par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État et le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques.

Quatre écoles supérieures des arts mentionnent, quant à elles, comme effet positif du décret la décision, en mai 2018, de l'asbl A/R de transformer le site de la revue homonyme en une archive pour les établissements relevant de cette forme d'enseignement.

04. 1.5 / ÉVOLUTION DES DÉPÔTS DANS LES ARCHIVES INSTITUTIONNELLES

04. 1.5.1 / Publications parues entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2018

Pour les établissements disposant d'archives fonctionnelles entre 2013 et 2018 – les 6 universités en l'occurrence –, on relève au total 169 896 références de publications parues de 2013 à 2018 et encodées dans ces archives au 31 décembre 2018.

Parmi ces références, 70 777 sont des articles de périodiques ; ces derniers représentent 41,7 % des publications déposées pour la période comprise entre 2013 et 2018. Le pourcentage varie sensiblement d'une université à l'autre allant ainsi de 23,3 % à 53 %.

Parmi les articles de périodiques mentionnés, 47 352, soit 66,9 %, ont été déposés en version intégrale, en Open Access ou en accès restreint. La part de ces articles (déposés en version intégrale) sur le total des articles de périodiques encodés dans les archives varie considérablement selon les universités, allant ainsi de 30 % pour l'une à 99,9 % pour une autre.

Quelle est dès lors la part des publications déposées dans les archives sur le total des publications des différents établissements ? Une université estime que toutes les publications de ses chercheurs se trouvent dans l'archive (les publications non déposées sont considérées comme inexistantes). Une autre donne une estimation, basée sur la comparaison avec la base de données Scopus¹⁰, de la proportion de références et d'articles déposés dans l'archive par rapport au total réel publié de 85-90 %, ce qui représente un taux de concordance / correspondance élevé. Une troisième estime qu'environ 80 % de la production scientifique de ses chercheurs se trouve dans son archive institutionnelle. Les autres universités considèrent ne pas être en mesure d'estimer la part des publications de leurs chercheurs présentes dans leurs archives. Force est donc de constater que les universités n'ont guère de moyens efficaces pour appréhender leur production scientifique réelle si ce n'est l'archive institutionnelle qu'elles ont développée et qui est donc amenée à jouer ce rôle.

04. 1.5.2 / Articles parus entre le 1^{er} janvier 2013 et le 14 septembre 2018

Si l'on considère comme période de référence celle allant de 2013 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret, le pourcentage d'articles publiés durant cette période et déposés avec le texte intégral en Open Access est en moyenne de 29,2 %. Cependant, cette moyenne recouvre des situations très contrastées ; 3 universités ont des pourcentages d'articles déposés en Open Access inférieurs à 15 % (respectivement 5,6 %, 9,4 % et 13,3 %), 2 voient ces pourcentages dépasser légèrement les 50 % (51,5 % et 51,6 %), la dernière se situant en position intermédiaire (32,6 %).

¹⁰ Scopus (scopus.com) est une très large base de données multidisciplinaire développée par la société Elsevier et à laquelle l'ensemble des universités de la FWB souscrivent actuellement. Elle contient des références de publications scientifiques généralement évaluées par les pairs (journaux scientifiques, livres, actes de colloques).

04. 1.5.3 / Articles parus entre le 15 septembre et le 31 décembre 2018

Pour la période de 3 mois et demi qui suit en 2018 l'entrée en vigueur du décret, on observe que 4 177 références d'articles publiés durant cette période ont été déposées dans les archives institutionnelles, ce qui est notable comparé aux 70 777 références déposées dans les archives entre 2013 et 2018. Parmi ces 4 177 références d'articles, 845 ont été déposées sans texte intégral associé. Dans 2 universités, on observe un taux de dépôt d'articles avec texte intégral proche ou inférieur à 50 % (41,5 % et 51,7 %). Dans les autres, ce taux est plus élevé (62,5 %, 73,6 %, 89,7 %) et atteint même 100 % dans une université.

Pour cette période postérieure à l'entrée en vigueur du décret, le taux de dépôt de références d'articles avec texte intégral en Open Access est plus élevé que pour la période de référence telle que définie ci-avant (39,3 % au lieu de 29,2 %). Là aussi, cependant, les situations sont assez contrastées : 3 universités voient leur taux de dépôt d'articles en Open Access diminuer de 10 % par rapport à la période de référence (pour l'une d'elles, ce taux descend à 1,2 %), alors que les 3 autres voient ce taux augmenter. L'exemple le plus intéressant est celui d'une université pour laquelle 5,6 % d'articles ont été déposés en Open Access pour la période de référence et qui voit ce taux grimper à 47,5 % pour les 3 mois et demi qui suivent l'entrée en vigueur du décret en 2018.

04.2 / PRÉVISIONS POUR 2019

Pour augmenter la conformité des archives institutionnelles avec le décret « Open Access », un certain nombre d'actions sont prévues en 2019 au sein des établissements. Ces actions s'organisent selon trois grands axes :

04. 2.1 / ARCHIVES

Deux universités ont initié des développements informatiques dans leurs archives institutionnelles afin de contraindre le dépôt du texte intégral et gérer automatiquement les délais d'embargo. Un groupe de travail a été chargé d'avancer sur le projet d'archive des écoles supérieures des arts (missions, appel d'offres pour la réalisation de l'archive, etc.). Le lancement de l'archive des hautes écoles est, lui, prévu pour octobre 2019.

04. 2.2 / COMMUNICATION

Pour faire connaître les obligations définies par le décret, une communication spécifique sera réalisée en direction des publics cibles (chercheurs et membres des comités d'évaluation interne). Dans les universités, cette communication prendra appui sur les outils mis en place en 2018 (séances de formation et d'information, flyers, pages web, mails envoyés par les autorités académiques, etc.). Dans les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, elle sera surtout menée à partir de la date de lancement des archives elles-mêmes. L'asbl Synhera fournira le matériel de communication (affiches, marque-pages, modes d'emploi de Luck, vidéo, etc.) pour une campagne synchronisée au sein des hautes écoles (mails, panneaux d'affichage, séances d'information, etc.).

04. 2.3 / PROCÉDURES D'ÉVALUATION

Avant le 31 décembre 2018, seules les universités avaient recours, comme nous l'avons expliqué, à des procédures d'évaluation basées sur les listes de publications générées par les archives institutionnelles. L'une d'elles mentionne des développements informatiques en cours et qui visent à rendre, à partir de 2019, ces listes conformes au décret « Open Access ». Une autre prévoit d'instaurer une vérification de certaines des listes générées par les archives (celles fournies par les centres de recherche dans le cadre de leurs rapports d'activité annuels).

Quant aux hautes écoles et aux écoles supérieures des arts, elles n'envisagent pas pour l'instant, vu notamment l'absence de statut d'enseignant-chercheur pour ces formes d'enseignement, de modifier leurs procédures d'évaluation de manière à prendre en compte les listes de publications, que celles-ci soient ou non générées par des archives institutionnelles.

05. CONCLUSION

Sur la question des frais de publication consentis par les établissements aux éditeurs, le présent rapport montre qu'en 2018, plus particulièrement dans le dernier quadrimestre de l'année, outre l'université qui avait antérieurement mis en place le dispositif, 2 autres universités mettent en œuvre un mécanisme permettant de collecter ou d'estimer les frais de publication scientifique, en créant des natures comptables spécifiques. Les autres institutions ne disposaient pas d'un tel dispositif fin 2018, mais la réflexion à ce sujet s'amorce dans 2 universités supplémentaires, tandis que les hautes écoles se fédèrent et décident de mettre en place une archive institutionnelle commune qui permettra, à partir de 2019, de recueillir ce type d'information. Ces initiatives diverses sont assurément le fruit du décret « Open Access ». Seules les écoles supérieures des arts n'envisagent pas, à ce stade, de collecter les frais de publication, essentiellement parce qu'elles ne s'estiment pas concernées par cette question.

À propos du montant des frais de publication, malgré le nombre réduit d'établissements en mesure de les chiffrer pour l'année complète ou pour une partie seulement de l'année 2018, et malgré le degré relatif d'incertitude pesant sur ces sommes, il faut souligner qu'il s'élève déjà à 303 820,75 €. On peut supposer que le montant réel payé par l'ensemble des institutions de recherche en FWB pour l'année 2018 complète avoisine sans doute un million d'euros, ce montant s'ajoutant aux frais payés par les établissements pour accéder aux publications de recherche, *via* des abonnements aux périodiques scientifiques. Par ailleurs, il faut indiquer qu'aucune institution n'était en 2018 capable de préciser la nature exacte de ces frais de publication, ni d'ailleurs le nombre d'articles concernés. L'enjeu pour 2019 et les années à venir est de sensibiliser d'un côté, les chercheurs et le personnel administratif à l'encodage correct et au traçage précis de ces frais et de l'autre, les décideurs politiques aux montants à assumer, à leur évolution et à leur financement.

Bien qu'il soit facultatif, une grande partie des répondants a également complété – au moins partiellement – le second volet du questionnaire. Cela autorise à mettre en évidence d'autres effets du décret « Open Access », notamment sur l'impératif pour chaque institution d'enseignement supérieur d'avoir ou de se rattacher à une archive numérique institutionnelle permettant aux chercheurs de s'acquitter de leur obligation de dépôt. Dans le courant de l'année 2018, les hautes écoles ont décidé de mutualiser leurs efforts pour le

développement d'une archive numérique commune qui sera mise en service en octobre 2019. Les écoles supérieures des arts ont de leur côté opté pour la transformation de leur revue en ligne A/R en une archive pluri-institutionnelle, ce qui devrait se concrétiser en 2020. Si les universités disposaient déjà toutes d'une archive numérique, trois d'entre elles ont de plus initié des développements informatiques pour contraindre le dépôt des articles en texte intégral.

Par ailleurs, les universités évaluaient déjà la production scientifique de leurs chercheurs sur la base de listes générées par l'archive numérique avant le 31 décembre 2018, mais plusieurs d'entre elles précisent que des dispositifs de vérification du dépôt du texte intégral en Open Access ou de la mise en conformité des listes avec le décret seront développés en 2019. D'autre part, dans les hautes écoles, l'évaluation des publications de recherche sur la base de listes conformes au décret sera également possible grâce au développement de LUCK, tandis qu'à ce stade, les écoles supérieures des arts ne se sentent pas concernées par ces listes. Il faut noter ici que la question de l'évaluation de la production des chercheurs a soulevé, auprès des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, une question collatérale plus générale, mais récurrente : celle du statut de chercheur dans ces formes d'enseignement.

En matière de communication, quelle que soit la forme d'enseignement, à partir de 2018, des efforts de communication ont été fournis pour sensibiliser la communauté scientifique aux obligations du décret, ainsi qu'aux avantages de l'Open Access en général. Cette communication s'est faite par divers moyens et se poursuivra en 2019.

Enfin, après trois mois et demi d'application du décret, est-on en mesure d'en évaluer les effets positifs en matière d'Open Access ? Il est sans doute trop tôt pour cela. Majoritairement, les répondants avancent les arguments suivants : soit ils n'ont pas le recul nécessaire pour en juger, soit leur archive numérique n'est pas encore fonctionnelle, soit, encore, aucune étude objective n'a été menée dans cet intervalle. Une seule université considère pouvoir déjà lister les conséquences positives de la mise en Open Access de ses publications de recherche, comme par exemple l'augmentation du nombre de téléchargements ou de citations. L'analyse comparative des chiffres fournis par les universités pour le rapport incite également à la prudence. Pour la période postérieure au 14 septembre 2018, le taux de dépôt de références d'articles avec texte intégral en Open Access a augmenté en moyenne de 10 % par rapport à la période de référence (2013 à 14 septembre 2018), mais les situations au sein de chaque établissement sont très contrastées. En revanche, le présent rapport offre une photographie détaillée de ce qui est déposé dans les archives institutionnelles pour la période précédant le décret (2013-2018), ce qui constitue déjà une bonne ligne de base pour la suite du travail à réaliser.

06. ANNEXES

06.1 / ÉTABLISSEMENTS AYANT RÉPONDU ET RÉPONSES

Forme d'enseignement	Établissements ayant répondu	
	Réponses par questionnaire	Réponses par mail
Universités	6	0
Hautes écoles	18	0
Écoles supérieures des arts	7	3
Total	31	3

06.2 / PUBLICATIONS PARUES DE 2013 À 2018 : RÉFÉRENCES DÉPOSÉES DANS LES ARCHIVES INSTITUTIONNELLES AU 31 DÉCEMBRE 2018

2013-2018	Tout type de publications	Articles de périodiques	% articles parmi les références 2013-2018	Articles déposés avec FT en OA ou RA	% articles avec FT en OA ou RA	Articles déposés avec FT en OA	% OA par rapport au total articles	Articles déposés avec FT en RA	% RA par rapport au total articles
Université A	5523	1979	35,83%	1129	57,05%	1007	50,88%	122	6,16%
Université B	6791	3399	50,05%	1561	45,93%	498	14,65%	1063	31,27%
Université C	17388	4050	23,29%	1215	30,00%	416	10,27%	799	19,73%
Université D	36915	19546	52,95%	8520	43,59%	1809	9,26%	6711	34,33%
Université E	46988	22255	47,36%	15390	69,15%	7413	33,31%	7977	35,84%
Université F	56291	19548	34,73%	19537	99,94%	9930	50,80%	9607	49,15%
Pour l'ensemble	169896	70777	41,66%	47352	66,90%	21073	29,77%	26279	37,13%

06.3 / ARTICLES PARUS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2013 ET LE 14 SEPTEMBRE 2018 : RÉFÉRENCES DÉPOSÉES DANS LES ARCHIVES INSTITUTIONNELLES

2013-14 septembre 2018	Références d'articles déposés	Articles déposés avec FT en OA ou RA	% articles avec FT en OA ou RA	Articles déposés avec FT en OA	% OA par rapport au total articles	Articles déposés avec FT en RA	% RA par rapport au total articles
Université A	1685	982	58,28%	868	51,51%	114	6,77%
Université B	2932	1099	37,48%	391	13,34%	708	24,15%
Université C	3602	819	22,74%	203	5,64%	616	17,10%
Université D	19286	8412	43,62%	1806	9,36%	6606	34,25%
Université E	21005	14635	69,67%	6838	32,55%	7797	37,12%
Université F	18090	18079	99,94%	9325	51,55%	8754	48,39%
Pour l'ensemble	66600	44026	66,11%	19431	29,18%	24595	36,93%

06.4 / ARTICLES PARUS ENTRE LE 15 SEPTEMBRE ET LE 31 DÉCEMBRE 2018 : RÉFÉRENCES DÉPOSÉES DANS LES ARCHIVES INSTITUTIONNELLES¹¹

15/9/2018-31/12/2018	Références d'articles déposées	Articles déposés avec FT en OA ou RA	% articles avec FT en OA ou RA	Articles postérieurs déposés avec FT en OA	% OA par rapport au total articles	Articles déposés avec FT en RA	% RA par rapport au total articles
Université A	294	147	50,00%	139	47,28%	8	2,72%
Université B	467	462	98,93%	107	22,91%	355	76,02%
Université C	448	396	88,39%	213	47,54%	183	40,85%
Université D	260	108	41,54%	3	1,15%	105	40,38%
Université E	1250	755	60,40%	575	46,00%	180	14,40%
Université F	1458	1458	100,00%	605	41,50%	853	58,50%
Pour l'ensemble	4177	3326	79,63%	1642	39,31%	1684	40,32%

¹¹ Une différence d'interprétation entre les universités sur le périmètre des publications à prendre en compte pour cette rubrique peut expliquer des variations importantes dans les chiffres indiqués dans le tableau.

ARES - Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs

Membres effectifs

Membres suppléants

Président

THIRION Paul	ULiège			
--------------	--------	--	--	--

Représentants des universités

THIRION Paul	ULiège		GILLES Isabelle	ULiège
POCHET Bernard	ULiège		RENAVILLE François	ULiège
NYNS Charles-Henri	UCLouvain		DURANT Isabelle	UCLouvain
VAN OVERBEKE Pierre	UCLouvain		DEVILLE Yves	UCLouvain
BAGUET Muriel	ULB		BROUWER Christian	ULB
LERINCKX Dominique	ULB		DEQUESNE Joëlle	ULB
BIANCHI Assunta	UMONS		VANCLEF Lydie	UMONS
LOUIS Nicolas	UNamur		TOUSSAINT Jenny	UNamur
ALAVOINE Virginie	USL-B		LELEUX Alliette	USL-B

Représentants des Hautes Ecoles

BLONDEEL Sébastien	HEFF		LAURENT Michel	HEPHC
ROUX Céline	HECh		VANDEBUSSCHE Jean-Sébastien	HE2B
SEILLIER Pierre	HELB		MEYFROID Catherine	HELD
PAQUET Gisèle	HE ICHEC-ECAM-ISFSC		BOUVEZ France	HEH
GIACOMELLI Anne	FédESuC		CORNET Isabelle	HENaLLux

Représentants des Ecoles supérieures des Arts

CARPENTIER Régine	La Cambre		GRAND Céline	INSAS
-------------------	-----------	--	--------------	-------

Représentants de l'enseignement supérieur de Promotion sociale

MALFAIT Philippe	CGEPS		A désigner	
------------------	-------	--	-------------------	--

Représentants du personnel proposés par les organisations syndicales

DECLÈVE Ghislaine	CNE		MAGAIN Etienne	CSC-Ens
GINGOLD Stéphane	SEL-SETCa		VANDEBUSSCHE Jean-Sébastien	HE2B

Représentants des étudiants

A désigner			A désigner	
-------------------	--	--	-------------------	--

Membres avec voix consultative

STOLZ François-Gérard	GOV			
-----------------------	-----	--	--	--